Cour.
FRC
1425

ARRÊTÉS

DU BUREAU DES FINANCES

DE BORDEAUX,

Des 9 & 16 Mai 1788.

EXTRAIT

DES REGISTRES

DU BUREAU DES FINANCES DE BORDEAUX,

Du 9 Mai 1788.

LE BUREAU assemblé, l'un de Messieurs a dit, qu'il étoit instruit par la voix publique que les coups d'autorité qui menacent les Cours Souveraines, devoient également porter sur les Bureaux des Finances du Royaume : que dans ces circonstances il proposoit au Bureau de délibérer pour aviser, dans sa sagesse, aux moyens à prendre pour conserver la plénitude de sa juridiction, réclamer la justice du Roi, & invoquer l'autorité des Édits constitutifs de l'état de Tréforier de France.

SUR QUOI, le Bureau, considérant que si l'origine des Tréforiers de France &

Généraux des Finances se perd dans la nuit des temps, cependant leur formation sous le nom de Bureaux des Finances, remonte à une époque fixe, & se trouve consigné invariablement dans les archives de la Législation, ainsi que les fonctions, priviléges & prérogatives dont il a plu à nos Souverains de les décorer :

Considérant encore que la premiere fonction des Rois, & en même temps la plus auguste, a toujours été de rendre la justice à leurs sujets : que si, pour se décharger de ce devoir important, il leur a plu de se choisir des coopérateurs auxquels ils ont confié une partie de la plénitude de leurs pouvoirs, sous le titre d'Officiers de Justice, leurs Offices n'ont été créés que moyennant finance, par des Édits duement, légalement & librement enregistrés dans toutes les Cours Souveraines :

Qu'entr'autres Edits, celui de 1694 s'exprime en ces termes : « A ces causes » & autres, à ce nous mouvant, de l'avis » de notre Conseil, & de notre certaine » science, pleine puissance & autorité » royale, Nous avons, par le présent » Edit, *perpétuel & irrévocable*, maintenu » & confirmé, maintenons & confirmons

» nos Préſidents, Tréſoriers de France, » Généraux des Finances, &c.

Que c'eſt ſur l'autorité de ces Loix, ſur la parole de nos Rois & la foi publique, que les Titulaires ont acquis leurs Offices: que ces Offices ſont devenus dans leurs mains une propriété libre, ſacrée & incommutable dont ils ne peuvent être dépouillés que par réſignation volontaire, ou par forfaiture préalablement jugée par Juges compétents:

Que tout enregiſtrement forcé qui ſeroit fait dans les Cours Supérieures, & même au Bureau des Finances, d'aucuns Edits qui ordonneroient la ſuppreſſion des Bureaux, deviendroit, par cela ſeul, nul & illégal, & ne pourroit anéantir l'effet des Loix conſtitutives de leur état, ſans ébranler en même temps la confiance due à la parole ſacrée de nos Rois, renverſer les Loix fondamentales de la propriété, & établir le deſpotiſme le plus abſolu ſur les débris de la Monarchie.

D'après ces conſidérations, le Bureau, plein de confiance dans la légitimité de ſon état, qui repoſe eſſentiellement ſur la ſtabilité des Loix, & plus encore dans la juſtice pleinement reconnue de Sa Majeſté, dont il n'a jamais pu déméritér;

mais jueſtement alarmé des ſurpriſes qui ont pu être faites à la religion dudit Seigneur Roi, a unanimement proteſté, comme il proteſte, contre toute atteinte qui ſeroit portée aux Loix conſtitutives de ſon état & à la plénitude de ſes fonctions & de ſes prérogatives.

Et dans le cas où, contre ſon attente, la force viendroit à maîtriſer les Loix & à prononcer la ſuppreſſion des Bureaux des Finances, entend ledit Bureau que chacun des Membres qui le compoſent n'en conſervera pas moins le caractère d'Officiers publics, conſacré par les Edits, & indélébile juſqu'à ce qu'ils ayent été jugés pour crime de forfaiture par des Juges compétents; & qu'à cet effet ils s'en remettent à la juſtice dudit Seigneur Roi, qu'ils ne craignent pas d'invoquer, & à la validité des Loix du Royaume, ſous la protection deſquelles ils ont été établis.

Déclare, en outre, ledit Bureau, qu'aucun de ſes Officiers ne pourra, ſous aucun prétexte, ſans violer ſon ſerment & ſans prévariquer, ſe départir des principes établis dans le préſent Arrêté, dicté par l'honneur, le devoir & la conſcience.

Déclare, au ſurplus, ledit Bureau, que

le caractère d'Officiers de Cour Supérieure que ſes Membres ont acquis par leur réception & inſtallation à la Chambre des Comptes de *Paris*, dont ils ſont eſſentiellement Membres, & dont, aux termes de l'Edit de 1633, ils ne peuvent être ſéparés ſous aucun prétexte, ainſi que par les fonctions honorables qu'ils exercent en direction & en adminiſtration, ne permettra jamais à aucun Tréſorier de France de prendre aucune Charge dans les nouveaux Tribunaux qui pourroient être créés. Fait & arrêté au Bureau des Finances de Bordeaux.

EXTRAIT

DES REGISTRES

DU BUREAU DES FINANCES

DE BORDEAUX,

Du 16 Mai 1788.

LE BUREAU assemble, plus effrayé des malheurs que présagent à la Nation les innovations destructives des Loix fondamentales de la Monarchie & l'oppression qu'éprouvent leurs Défenseurs généreux, que consterné de l'Edit du présent mois, portant suppression de tous les Bureaux des Finances du Royaume, enregistré dans les Cours Souveraines du très-exprès commandement du Roi ; considérant que si le serment de fidélité que chacun de ses Membres a eu l'honneur de prêter au Roi, entre les mains de son Chancelier, lui impose une obéissance aussi entiére que respectueuse à ses volontés suprêmes, ce même serment lui impose aussi le devoir

impérieux de garder & maintenir les Loix du Royaume & les Ordonnances de nos Rois :

Que ces Ordonnances font inhibitions & défenſes aux Officiers des Bureaux des Finances, ainſi qu'à ceux des Cours Supérieures, d'obtempérer aux Lettres cloſes & Déclarations qui pourroient être ſurpriſes à la religion du Souverain, en ce qu'elles ſeroient contraires au bien de ſon ſervice & à celui de ſes Sujets :

Que l'Edit portant ſuppreſſion des Bureaux des Finances annonce ce double caractère de ſurpriſe ; qu'il eſt contraire aux anciens Edits conſtitutifs de ces Tribunaux, préjudiciable aux vrais intérêts du Domaine, & qu'il répugne également à la bonté & à la juſtice dudit Seigneur Roi :

Que pour s'en convaincre, il ſuffit de rapprocher le préambule de ces Edits, & entr'autres de ceux d'Avril 1627 & Février 1633, de celui du préſent mois, & des diſpoſitions de Sa Majeſté, manifeſtées par l'organe de ſon Garde des Sceaux :

Que l'Edit de 1627, après avoir reconnu « que la Juriſdiction du Domaine, » dès ſa premiere origine & inſtitution, a » toujours appartenu aux Préſidents, Tré- » ſoriers-Généraux de France, & que les

» Baillifs & Sénéchaux, ou leurs Lieute-
» nants, n'avoient anciennement aucune
» juriſdiction ſur le Domaine, & n'ont
» commencé d'en jouir que depuis l'Edit
» de Crémieu, donné au mois de Juin
» 1536; & qu'au moyen de cette attribu-
» tion de juriſdiction, ledit Domaine avoit
» grandement diminué pour n'avoir leſdits
» Baillifs, Sénéchaux, ou leurs Lieute-
» nants, aucune connoiſſance de la valeur
» d'icelui, de tenir aucun Papier-terrier,
» ni n'avoir le loiſir d'en dreſſer, & que
» ledit Domaine ſe pourroit entierement
» perdre & uſurper, ſi la juriſdiction en
» étoit plus long-temps par eux exercée;
» révoque l'Edit de Crémieu, & rend aux
» Bureaux des Finances la connoiſſance du
» Domaine, conformément à celui du
» mois de Février 1543, qui relate l'Or-
» donnance du Roi Charles VI, du 11
» Avril 1390:

Que l'Edit de 1733 reconnoît formellement que les Charges des Préſidents & Tréſoriers-Généraux de France ſont des *plus anciennes & néceſſaires du Royaume, & même des plus honorables*, étant du Corps des Chambres des Comptes & Cours des Aides, eſquelles ils ont entrée, ſéance & voix délibérative; & après leur avoir pro-

mis une *particuliere protection*, les maintient dans cette prérogative honorable, *ſans qu'ils puiſſent être ci-après ſéparés deſdits Corps, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit :*

Que le Préambule de l'Edit du Roi, portant ſuppreſſion des Tribunaux d'exception, annonce au contraire que les Bureaux des Finances ſont une ſurcharge pour l'Etat, ainſi que les Tribunaux compris dans cet Edit, auxquels néanmoins il conſerve les fonctions de pure adminiſtration néceſſaires au bien du ſervice, & dont les Juges ordinaires n'auroient pas le temps de s'acquitter :

Que cependant le même Edit, par l'article 2, ſépare de la Juriſdiction contentieuſe appartenante aux Bureaux des Finances, la partie d'adminiſtration qui pourroit leur avoir été accordée, & la réſerve tant au Conſeil qu'aux Etats Provinciaux & Aſſemblées Provinciales du Royaume :

Que dans le Diſcours de M. le Garde des Sceaux, tenu au dernier Lit de Juſtice, ce Magiſtrat annonce également qu'en retirant des Tribunaux d'exception la Juriſdiction contentieuſe qui trouble le cours de la Juſtice ; la ſageſſe de Sa Majeſté

conſerve & confirme la plénitude de leurs pouvoirs dans la partie d'adminiſtration relative à la police & au bon ordre qui leur eſt confiée, & que ſes Juges ordinaires ne pourroient ni ſurveiller, ni régler avec le même ſuccès :

Que néanmoins ce même Edit ſupprime entierement les Bureaux des Finances du Royaume, ſans leur réſerver l'adminiſtration des Finances & de la Voyrie en direction qu'ils ont dans tous les temps exercée. Premier caractère de la ſurpriſe faite à la religion d'un Souverain, qui a déclaré ne vouloir régner ſur ſes Sujets que par les Loix, divinités tutélaires du Monarque & de la félicité de ſes Peuples.

Second caractère de ſurpriſe ; cet Edit répugne également, & à la bonté & à la juſtice dudit Seigneur Roi ; à ſa bonté, parce qu'il ſupprime des Officiers dont le zèle pour ſon ſervice ne s'eſt jamais démenti, & qui, au détriment de leur fortune, lui en ont toujours donné les preuves les plus éclatantes ; à ſa juſtice, en ce qu'il les éteint ſans leur accorder les mêmes privilèges qu'il conſerve aux Officiers ſupprimés des Cours auxquels ils doivent participer d'après tous les Edits & Déclarations, dans leſquels ils ont été

maintenus par le Souverain lui-même au mois de Juin 1786 :

Qu'à la vérité Sa Majeſté paroît conſerver à ceux de ſes Officiers ſur qui tombe la ſuppreſſion, & qui n'ont pas vingt années de ſervice, l'eſpoir de jouir de la continuité de leurs priviléges, en les admettant dans les Tribunaux inférieurs qu'Elle ſe propoſe d'établir ; mais que cette faveur devient illuſoire, parce que le caractère d'Officiers de Cour ſupérieure, inhérent à leurs perſonnes, réſiſte à toute idée d'infériorité, & que le défaut de connoiſſances acquiſes & néceſſaires pour juger des matières totalement étrangères à leur compétence, ne leur permettra jamais de ſeconder les vues de Sa Majeſté, ſans trahir leur conſcience, bleſſer leur délicateſſe, & par cela ſeul ſe couvrir d'infamie dans l'opinion publique :

Que d'après l'Edit de 1633, ils ne peuvent être ſéparés, ſous aucun prétexte, des Chambres des Comptes & Cours des Aides dont ils ſont Membres, & que ces Cours ſubſiſtant encore, la deſtruction des Bureaux des Finances ne peut être légalement prononcée que pour crime de forfaiture, préalablement jugé par Juges compétents, en conformité de l'Ordon-

nance de Louis XI, du 21 Octobre 1467, sur l'inamovibilité des Offices, & de l'Edit de réintégration des Parlements, donné par Sa Majesté elle-même, & qu'Elle a daigné confirmer de nouveau par l'organe de son Garde des Sceaux, qui dans le dernier Lit de Justice tenu le 8 à Versailles, déclare que Sa Majesté reconnoît hautement « que la destitution personnelle d'un » Juge, pour en substituer un autre, ou, » ce qui seroit la même chose, la suppres- » sion d'un Tribunal pour le remplacer par » un autre, exige une forfaiture préalable- » ment jugée : que c'est la sauve-garde de » la Magistrature, ou plutôt des Peuples » auxquels la Justice est administrée au » nom du Roi : »

Que ce préalable que le Souverain lui-même s'est imposé, & s'impose encore, n'ayant point été rempli vis-à-vis des Bureaux des Finances, leur destruction ne peut jamais s'opérer sans violer les Loix & attaquer la propriété :

Par ces considérations, le Bureau persistant de plus fort dans son Arrêté du 9 du présent mois, a de nouveau unanimement protesté, comme il proteste, contre tout enregistrement illégal qui seroit fait d'aucuns Edits qui porteroient atteint

à ſa Juriſdiction, & notamment contre celui du préſent mois qui prononce la ſuppreſſion des Bureaux des Finances; le déclare contraire aux Edits conſtitutifs de leur Etat, à la bonté & à la juſtice dudit Seigneur Roi, attentatoire à la Loi ſacrée de la propriété, & préjudiciable au bien du ſervice :

A arrêté en conſéquence, qu'il ſera inceſſamment adreſſé audit Seigneur Roi, de très-humbles & très-reſpectueuſes Supplications, à l'effet d'obtenir de ſa juſtice la révocation de l'Édit de ſuppreſſion des Bureaux des Finances:

Et néanmoins, pour ne pas encourir la peine prononcée contre le crime de forfaiture, en ceſſant de rendre la Juſtice, & mériter par là la diſgrace de Sa Majeſté, déclare ledit Bureau que, fidele à ſon ſerment, il continuera, ſous le bon plaiſir du Roi, de veiller à la conſervation du Domaine de la Couronne; de vaquer à la diſtribution de la Juſtice & à l'exercice de la Voyrie; fonctions eſſentielles qui ne ſauroient être interrompues ſans produire les plus funeſtes effets; & ce juſqu'à ce que le pouvoir arbitraire, devant qui les Loix ſe taiſent & toute réclamation eſt auſſi inutile que dangereuſe, rompe l'en-

836

gagement ſacré qu'il en contracte de nouveau aux yeux du Roi & de la Nation, & l'arrache du Sanctuaire de la Juſtice. Ordonne ledit Bureau, que tant le préſent Arrêté que celui du 9 Mai courant, ſeront imprimés & publiés. Fait & arrêté au Bureau des Finances de Bordeaux.